

N° 4853⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2001-2002

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL****concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs
contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(28.2.2002)

Par sa lettre du 19 septembre 2001, Monsieur le Ministre du Travail et de l'Emploi a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de règlement grand-ducal repris sous rubrique.

Le présent projet de règlement grand-ducal a comme base légale la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail. L'objet de cette loi, qui est la transposition en droit national de la directive-cadre 89/391/CEE, consiste à mettre en oeuvre des mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail. L'article 14 de la loi stipule que les mesures d'exécution d'ordre technique, y compris la détermination de prescriptions minimales de sécurité et de santé, peuvent être prises par règlement grand-ducal.

Le projet de règlement grand-ducal transpose en droit national la directive 98/24/CE du Conseil du 7 avril 1998 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail et la directive 2000/39/CE de la Commission du 8 juin 2000 relative à l'établissement d'une première liste de valeurs limites d'exposition professionnelle de caractère indicatif en application de la directive 98/24/CE.

Les dispositions des règlements existants du 15 juillet 1988 et du 2 juillet 1992 concernant l'exposition des travailleurs au plomb métallique et à d'autres agents spécifiques sont repris dans le présent projet de règlement grand-ducal. Les règlements existants sont par conséquent abrogés.

Le présent projet de règlement vise à fixer des prescriptions minimales pour la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs affectés à des activités impliquant des agents chimiques.

Les règlements grand-ducaux du 10 juillet 1995 et du 28 février 1999 indiquaient des valeurs limites d'exposition professionnelle de caractère indicatif. Dans le cadre du présent projet de règlement, ces valeurs limites ont été reprises sous une seule annexe ensemble avec les nouvelles entrées de la directive 2000/39/CE. Les deux règlements nommés ci-dessus sont abrogés.

Les valeurs limites d'exposition professionnelle que la Commission Européenne a fixées et publiées sont indiquées dans l'annexe I du projet de règlement. L'annexe sera complétée au fur et à mesure que de nouvelles limites seront publiées.

L'annexe II fixe les valeurs limites biologiques contraignantes et les mesures de surveillance de la santé des travailleurs exposés au plomb et à ses composés ioniques.

L'annexe III indique les agents chimiques pour lesquels des limites d'exemption concernant leur production, leur fabrication ou leur utilisation sont imposées. D'autre part, des restrictions quant à l'utilisation de l'amiante au travail sont ajoutées à l'annexe III.

La Chambre des Métiers estime que la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs doit toujours constituer une préoccupation majeure sur le lieu de travail et peut donc consentir aux nouvelles dispositions.

En conclusion, la Chambre des Métiers approuve le présent projet de règlement grand-ducal concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail.

Luxembourg, le 28 février 2002

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur,
Paul ENSCH

Le Président,
Paul RECKINGER